

Accord.

5. Le Dépositaire tient le registre des signatures et des accessions et les communique à toutes les parties au présent Accord. Le Dépositaire enregistre également le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 21 - Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur dès que quatre États y auront apposé leur signature. Dans le cas où la législation intérieure d'un État signataire exigerait la ratification de l'Accord, ce dernier, à l'égard dudit État, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception des instruments de ratification par le Dépositaire.
2. Pour chaque État qui dépose un instrument d'adhésion ou d'accession après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de réception dudit instrument par le Dépositaire.

ARTICLE 22 - Retrait

Toute partie au présent Accord peut se retirer du Réseau au moyen d'un préavis écrit de six mois adressé aux autres parties par l'entremise du dépositaire. Un tel retrait n'affecte en aucun cas les responsabilités contractuelles ou les autres obligations contractées par le Réseau avant que l'avis de retrait ne soit notifié.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, apposent leur signature au présent Accord.

FAIT à Beijing, République populaire de Chine, en langue chinoise, anglaise, française et espagnole, chacune des versions faisant également foi, le 6 novembre 1997.